FRC3.f 25783.1

Coll. folio Inc. 27060

DÉCLARATION

DE

M. L'ÉVEQUE DE BEZIERS,

A MM. les Adminiſtrateurs du Conſeil du Département de l'Hérault & à MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Beziers, en réponſe à leurs Délibérations des 25 & 30 Novembre 1790.

AYMARD-CLAUDE DE NICOLAY, par la grâce de Dieu & l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, Évêque de Beziers.

Vu l'extrait du procès-verbal des ſéances du conſeil du Département de l'Hérault, en date du 25 Novembre dernier, dans lequel il eſt dit que les Directoires de Diſtrict procéderont dès ce moment à la nouvelle formation & circonſcription des Paroiſſes, conformément au titre premier du décret du 12 Juillet dernier, & qu'à cet effet, le Directoire du Diſtrict de Beziers nous fera inceſſamment la déclaration verbale & par écrit, que l'on a à s'occuper inceſſamment de la formatiou & circonſcription des Paroiſſes; & que faute par nous d'en venir à la concertation, pour laquelle nous avons déjà été requis, il y ſera procédé par les ſeuls Directoires de Diſtrict, & notamment par celui de Beziers, à la formation & circonſcription de l'Egliſe Cathédrale; l'extrait des regiſtres du Directoire du Diſtrict de Beziers, par lequel il conſte que le Directoire a délibéré de mettre ladite commiſſion à exécution; ce qu'il a réellement fait par l'organe de deux de ſes membres qui nous ont notifié verbalement & remis par écrit, le premier de ce mois, leſdites délibérations, nous requérant d'avoir à nous y conformer, dans le delai de trois jours.

Après avoir invoqué le ſaint nom de Dieu, & pris conſeil de notre vénérable Presbytère, nous avons déclaré & déclarons:

Que pleinement inſtruits de l'étendue des obligations que l'Epiſcopat

THE NEWBERRY LIBRARY

nous impoſe, nous ne refuſerons jamais d'entrer dans les vues d'utilité générale qui nous ſeront propoſées pour le bien ſpirituel de l'Egliſe, & le ſalut des fidéles confiés à nos ſoins; que toutes les fois que la puiſſance temporelle ſe renfermera dans les bornes que la main de Dieu lui-même a tracées, nous regarderons ſon intervention aux loix canoniques, comme le plus ferme rempart des droits ſacrés de l'Egliſe; que l'union & l'accord du Sacerdoce & de l'Empire, & leur concours mutuel aux réglemens extérieurs de diſcipline eccléſiaſtique, nous ont toujours paru le bien le plus déſirable, & ne ceſſeront, un ſeul inſtant, d'être l'objet de nos vœux.

Qu'en conſéquence nous ne ſommes pas éloignés d'adhérer à la réquiſition qui nous eſt faite, de nous concerter avec les corps adminiſtratifs, pour une nouvelle formation & circonſcription de Paroiſſes : mais que nous croyons devoir expoſer, ſur cette matière, les véritables principes, & appoſer à notre acquieſcement, les exceptions & les reſtrictions néceſſaires.

Que d'abord, pour ce qui concerne les Paroiſſes ſituées dans le Département de l'Hérault, mais hors les limites de notre diocèſe de Beziers, nous ne ſaurions procéder à leur union, diviſion ou ſuppreſſion que dans le cas où une miſſion canonique nous auroit légitimement inveſtis de l'autorité épiſcopale ſur leſdites Paroiſſes; nous référant, à cet effet, à notre Déclararion du neuvieme Novembre dernier.

Qu'à l'égard des Paroiſſes compriſes dans l'étendue de notre diocèſe de Beziers, il n'y a que (1) nous qui, conformément aux loix de l'Egliſe, puiſſions, pour des cauſes légitimes (2) & raiſonnables, les unir, diviſer, ſupprimer, ou en ériger de nouvelles.

Que cependant, il ne nous eſt permis d'uſer de ce droit, qu'après avoir obſervé les formalités preſcrites par le Concile Général de Conſtance (3) par le ſaint Concile de Trente, par les libertés (4) de l'Egliſe Gallicane, & par les lois du Royaume.

Que ces formalités conſiſtent principalement, en ce qu'il ſoit fait une enquête, pour conſtater les avantages ou les inconvéniens qui pourroient réſulter des nouvelles formations ou circonſcriptions demandées; en ce que les habitans reſpectifs des Paroiſſes, & toutes (5) autres perſonnes intéreſſées

---

(1) *Cap.* Sicut unire *de exceſſib. Prælat.*
(2) *Conc. Trid. Seſſ.* 7. *de Reform. cap.* 6.
(3) *Conc. Conſt. Seſſ.* 43.
(4) Article 49.
(5) *Conc. Trid. Seſſ.* 7. *de Reform. cap.* 6.

ſoient appellés, entendus & admis à déduire leurs motifs de refus ou d'adhéſion aux changemens qu'on propoſe ; en ce que l'autorité temporelle intervienne, & que non-ſeulement les opérations préalables, mais les actes eux mêmes d'union, érection ou ſuppreſſion ſoient approuvés, autoriſés, & confirmés par la loi.

Que nous offrons de procéder inceſſamment, ſelon ces formes canoniques & civiles, à toutes les érections, unions, diviſions, ou ſuppreſſions de Paroiſſes, qu'exigera la néceſſité, ou la plus grande utilité reconnue.

Que néanmoins nous croyons devoir faire une exception pour notre Egliſe Cathédrale ; que vu les circonſtances, il ne nous eſt pas permis de rien changer à ſon état actuel ; que nous ne pourrions, dans ce moment, ſans trahir nos devoirs, lui unir aucunes Paroiſſes, attendu que l'organiſation du Clergé, qu'on prétendroit devoir en être la ſuite, ſe trouve en oppoſition avec la diſcipline générale de l'Egliſe qu'elle ſeule a établie, & qu'elle ſeule peut changer ; que de ce nouvel ordre de choſes, il réſulteroit un partage inoui de Juriſdiction épiſcopale entre nous, & les Curés des Paroiſſes unies à l'Egliſe Cathédrale, ſans autres titres de leur part que ceux qu'ils auroient reçus de la puiſſance civile ; que cette organiſation, en nous déſignant Paſteur immédiat de l'Egliſe Cathédrale, ſembleroit borner notre inſpection paſtorale à cette Egliſe unique, tandis qu'au contraire notre miniſtere eſt le même dans toutes les Paroiſſes de notre Diocèſe, & que chacune a un droit égal à notre ſurveillance & à notre ſollicitude ; que de cette union de Paroiſſes à l'Egliſe Cathédrale, on en concluroit l'exiſtance d'un Conſeil Epiſcopal que nous ne ne ſaurions reconnoître ; qui n'eſt point avoué par l'Egliſe, & qui pendant la vacance du Siége ne pourroit ſuccéder à notre juriſdiction, & remplacer le corps qui même, dans ſa diſperſion, en ſeroit ſeul, canoniquement inveſti.

Que du reſte tant qu'il n'exiſtera aucun décret d'union, diviſion, érection ou ſuppreſſion revêtu deſdites formalités, & rendu par nous ou nos ſucceſſeurs légitimes, les Paroiſſes de notre Diocèſe conſerveront leurs limites, & ne gagneront ni ne perdront rien de leur territoire ; que les Curés ne ſeront ni chargés ni déchargés devant Dieu par le ſeul effet des lois civiles, d'une plus ou moins grande portion de troupeau ; que le droit qu'ils ont d'inſtruire les peuples qui leur ſont confiés, & de leur adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe, ne recevra ni extention, ni reſtriction, ni anéantiſſement, & qu'ils demeureront circonſcrits dans les bornes de leur juriſdiction actuelle.

fN

Nous avons enfin déclaré & déclarons que, disposés à rendre à César ce qui appartient à César, à donner les premiers, l'exemple de l'obéissance & de la soumission à la loi, dans tous les objets purement temporels, à faire même tous les sacrifices, à adopter tous les tempéramens, que la sainteté de notre ministére ne nous auroit point interdit; nous rendrons à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous soutiendrons avec courage, avec fermeté, les intérêts de l'Eglise, & n'écouterons jamais que la voix de la conscience, quand il s'agira du devoir.

A Beziers ce troisiéme Décembre mille sept cent quatre-vingt-dix.

Signé † AYMARD, *Evêque de Beziers.*

Chez BOUSQUET & OFFRAY, Imprimeurs de M. l'Evêque.